



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 158

Décembre 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Obligation de protéger de façon adéquate les participants à un programme de protection des témoins:
violation

R.R. et autres c. Hongrie - 19400/11 5

ARTICLE 3

Torture

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Enquête efficace

Extradition

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC] - 39630/09 5

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC] - 39630/09 8

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Respect de la correspondance

Obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients: *non-violation*

Michaud c. France - 12323/11 8

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Mesure judiciaire préventive de blocage d'un site internet ayant eu pour effet collatéral de bloquer l'accès à l'intégralité d'un domaine et à tous les sites y étant hébergés: *violation*

Ahmet Yıldırım c. Turquie - 3111/10 10

ARTICLE 13

Recours effectif

Reconduite à la frontière exécutée dans les cinquante minutes suivant la demande de sa suspension devant un tribunal: *violation*

De Souza Ribeiro c. France [GC] - 22689/07 11

ARTICLE 14

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Non-scolarisation puis placement dans des classes spéciales de 98 enfants roms: *violation*

Sampani et autres c. Grèce - 59608/09..... 12

ARTICLE 34

Victime

Perte du statut de victime à la suite d'une transaction intervenue au terme d'une procédure largement médiatisée: *irrecevable*

Chagos Islanders c. Royaume-Uni (déc.) - 35622/04..... 13

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre les mesures nécessaires à la résolution de problèmes systémiques liés aux enquêtes pénales portant sur la disparition de personnes

Aslakhanova et autres c. Russie - 2944/06 et al...... 15

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de protéger de façon adéquate les participants à un programme de protection des témoins

R.R. et autres c. Hongrie - 19400/11..... 17

Etat défendeur tenu d'inscrire les élèves requérants dans une école publique autre que celle mise en cause

Sampani et autres c. Grèce - 59608/09..... 17

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Obligation de protéger de façon adéquate les participants à un programme de protection des témoins: *violation*

R.R. et autres c. Hongrie - 19400/11
Arrêt 4.12.2012 [Section II]

En fait – Le premier requérant est un ancien trafiquant de drogue. Après avoir été appréhendé par la police en Hongrie, il négocia avec les autorités un accord d'atténuation des charges, dans le cadre duquel il fut obligé de témoigner en public. Les autres requérants (sa concubine et ses trois enfants) et lui-même furent donc admis au bénéfice du Programme de protection des témoins (« le programme »).

Le premier requérant fut ensuite placé en détention pour purger sa peine. Pendant cette détention, il fut surpris en train d'utiliser des moyens de communication non autorisés, et les autorités en conclurent qu'il était demeuré en contact avec le milieu criminel. Les autres requérants et lui-même furent donc exclus du programme, au motif qu'il en avait violé les termes. En conséquence, leur véritable identité fut rétablie et la protection accordée à la famille fut réduite à la fourniture d'un numéro de téléphone d'urgence et à des visites de policiers.

Devant la Cour européenne, les parties ne s'entendent pas sur le niveau de danger auquel étaient soumis les requérants au moment de leur exclusion du programme.

En droit – Article 2: Le seul effet pour le premier requérant de son exclusion du programme est qu'il a été transféré dans un établissement pénitentiaire plus sûr, et rien n'indique qu'il y soit exposé au moindre risque. Sa requête est donc rejetée pour défaut manifeste de fondement. La Cour examine ensuite la menace pesant sur les autres requérants.

Pour que soit établie l'existence d'une obligation positive en vertu de l'article 2, il faut que soit démontré, premièrement, que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers et, deuxièmement, qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

En ce qui concerne le premier point, la Cour admet que l'admission des requérants au bénéfice du programme et la collaboration du premier requérant

avec les autorités impliquaient que leurs vies étaient en danger au moment où la mesure a été mise en place. Leur exclusion du programme n'ayant pas été motivée par une réduction de ce risque mais par le non-respect par le premier requérant des conditions prévues, la Cour estime que les autorités n'ont pas démontré de manière convaincante que ce risque avait cessé d'exister.

Pour ce qui est du deuxième point, il n'est pas déraisonnable de supposer que, à la suite du retrait des fausses identités des membres de la famille du premier requérant, quiconque aurait souhaité leur nuire pouvait découvrir leurs véritables identités et l'endroit où ils se trouvaient. Dans ces conditions, la mise à leur disposition d'un numéro de téléphone d'urgence et les visites ponctuelles de policiers ne sauraient être considérées comme une protection suffisante. Compte tenu de ces éléments ainsi que de l'importance générale de la protection des témoins telle qu'elle ressort de sa jurisprudence et de la [Recommandation Rec\(2005\)9 du Comité des Ministres](#) relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, la Cour conclut que les autorités ont potentiellement exposé la famille du premier requérant à un danger mortel.

Conclusion: violation à l'égard des deuxième à cinquième requérants (unanimité).

Article 46: L'Etat défendeur doit prendre des mesures pour protéger comme il se doit les deuxième à cinquième requérants, y compris le cas échéant la fourniture de nouvelles identités, et ce jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la menace a cessé.

Article 41: 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 3

Torture

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Enquête efficace

Extradition

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09
Arrêt 13.12.2012 [GC]

En fait – Le requérant, ressortissant allemand, allègue que le 31 décembre 2003 il embarqua à bord d'un

bus à destination de Skopje. A la frontière macédonienne, la validité de son passeport allemand, qui venait de lui être délivré, suscita des doutes. Les autorités macédoniennes l'interrogèrent sur ses liens éventuels avec diverses organisations et groupes islamistes. Il fut ensuite conduit dans une chambre d'hôtel à Skopje où il fut retenu pendant vingt-trois jours. Tout au long de sa détention, il fut surveillé en permanence et interrogé à plusieurs reprises. On lui refusa tout contact avec l'ambassade d'Allemagne. Lorsqu'un jour il déclara qu'il avait l'intention de partir, on lui pointa un pistolet sur la tête en menaçant de l'abattre. Le treizième jour de son enfermement, le requérant entama une grève de la faim pour protester contre son maintien illégal en détention. Le 23 janvier 2004, menotté et les yeux bandés, il fut emmené en voiture à l'aéroport de Skopje.

Là, on le fit entrer dans une pièce où il fut roué de coups par plusieurs hommes masqués. Il fut déshabillé de force et sodomisé avec un objet. Après qu'un suppositoire lui eut été administré de force, on lui mit une couche et on lui enfila un survêtement bleu foncé à manches courtes. Enchaîné et encaoulé, soumis à une privation sensorielle totale, l'intéressé fut traîné de force jusqu'à un avion de la CIA qui était encerclé par des agents de la sécurité macédonienne. Une fois à bord de l'avion, le requérant fut jeté à terre, attaché et mis de force sous sédatifs. Il demeura dans cette position jusqu'à l'atterrissage de l'avion à Kaboul (Afghanistan) où il fut détenu cinq mois durant.

Le 29 mai 2004, le requérant fut ramené en Allemagne via l'Albanie. En octobre 2008, il saisit le parquet de Skopje d'une plainte pénale qui fut rejetée pour défaut de fondement.

En droit – Le Gouvernement conteste les allégations du requérant sur tous les points. Toutefois, tirant les conclusions des éléments produits devant elle et de la conduite des autorités, et en l'absence d'explication satisfaisante et convaincante du Gouvernement, la Cour conclut qu'elles sont établies « au-delà de tout doute raisonnable ».

Article 3

a) *Volet procédural*: Par le dépôt de sa plainte pénale en octobre 2008, le requérant a porté à l'attention du ministère public ses allégations selon lesquelles des agents de l'Etat lui avaient infligé des mauvais traitements et avaient activement pris part à sa remise ultérieurement organisée par des agents de la CIA. Ses griefs étaient étayés par des éléments venus au jour dans le cadre des enquêtes menées au niveau international et dans des Etats étrangers. Il avait donc établi un commencement de preuve

d'abus de la part des forces de sécurité de l'Etat défendeur, ce qui appelait une enquête. Pourtant, près de deux mois et demi plus tard, la procureure de Skopje rejeta la plainte pour insuffisance de preuves. Hormis la demande d'informations adressée au ministère de l'Intérieur, elle n'avait pris aucune mesure d'investigation relativement aux allégations du requérant. De plus, bien que celles-ci, tant en ce qui concerne l'enchaînement temporel que pour ce qui est des modalités de son transfert en Afghanistan, cadraient remarquablement bien avec le trajet effectivement accompli par l'avion concerné, les autorités de poursuite restèrent passives et décidèrent de ne pas explorer cette piste plus avant, considérant qu'aucune autre mesure d'enquête n'était nécessaire. Eu égard au nombre considérable de preuves, au moins circonstancielles, qui étaient disponibles à l'époque où le requérant a présenté sa plainte, pareille conclusion n'est pas conforme à ce que l'on pouvait attendre d'une autorité indépendante.

Un autre aspect du caractère inadéquat de l'enquête menée en l'espèce est son impact sur le droit à la vérité concernant les circonstances pertinentes de la cause. La présente affaire revêt une grande importance non seulement pour le requérant et sa famille mais également pour les autres victimes de crimes similaires et pour le grand public qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé. La question des « remises extraordinaires » a défrayé la chronique dans le monde entier et a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes par de nombreuses organisations internationales et intergouvernementales, notamment par les organes de défense des droits de l'homme des Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen. La notion de « secret d'Etat » a souvent été brandie pour faire obstacle à la recherche de la vérité. Elle a également été invoquée par le gouvernement américain dans le cadre de l'affaire portée par le requérant devant les tribunaux américains. Malgré l'indéniable complexité des circonstances de l'espèce, l'Etat défendeur auraient dû s'efforcer de mener une enquête adéquate en vue d'éviter toute apparence d'impunité relativement à certains actes. Par conséquent, l'enquête sommaire qui a été menée dans cette affaire ne saurait être considérée comme effective.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet matériel*

i. *Le traitement subi par le requérant pendant son séjour à l'hôtel* – Le requérant a sans aucun doute vécu dans un état d'angoisse permanent du fait de l'incertitude qui entourait le sort qui lui serait fait pendant les séances d'interrogatoire. De plus, ces

traitements ont été infligés à l'intéressé intentionnellement, afin de lui extorquer des aveux ou des renseignements sur ses liens présumés avec des organisations terroristes. L'épreuve du requérant a été encore aggravée par le secret qui recouvrait l'opération et par le fait qu'il a été détenu à l'isolement pendant vingt-trois jours dans un hôtel, lieu de détention extraordinaire se situant en dehors de tout cadre judiciaire. Les traitements qui lui ont été infligés pendant son séjour à l'hôtel s'analysent donc à plusieurs égards en des traitements inhumains et dégradants.

Conclusion: violation (unanimité).

ii. *Le traitement subi par le requérant à l'aéroport* –

La même procédure appliquée dans des circonstances similaires a déjà été jugée contraire à l'article 7 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies](#). Bien que le requérant ait été entre les mains d'une équipe de remise spéciale de la CIA, les actes litigieux ont été accomplis en présence de fonctionnaires de l'Etat défendeur et sous la juridiction de celui-ci. En conséquence, il y a lieu de considérer que la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée au regard de la Convention à raison des actes commis sur son territoire par des agents d'un Etat étranger, avec l'approbation formelle ou tacite de ses autorités. L'intéressé ne représentait aucune menace pour ses ravisseurs. Dès lors, la force utilisée contre lui était excessive et injustifiée au vu des circonstances. Les mesures susmentionnées ont été employées cumulativement et avec préméditation dans le but d'infliger des douleurs ou souffrances aiguës pour obtenir des renseignements de l'intéressé, de le punir ou de l'intimider. Pareil traitement doit être qualifié de torture. L'Etat défendeur doit être considéré comme directement responsable de la violation des droits du requérant de ce chef, ses agents ayant activement facilité le traitement litigieux puis s'étant abstenus de prendre pour l'empêcher les mesures qui auraient été nécessaires dans les circonstances de la cause.

Conclusion: violation (unanimité).

iii. *Le renvoi du requérant* – Rien ne prouve que le requérant ait été remis à des agents de la CIA en vertu d'une demande légitime d'extradition ou conformément à une autre procédure juridique de transfert de détenus à des autorités étrangères reconnue en droit international. L'existence à l'époque des faits d'un mandat d'arrêt autorisant la remise du requérant à des agents américains n'a pas non plus été démontrée. En outre, les éléments de preuve indiquent que les autorités macédoniennes connaissaient la destination de l'avion qui décolla

de l'aéroport de Skopje avec le requérant à son bord. Elles avaient également ou auraient dû avoir connaissance du risque réel que le requérant soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 compte tenu des multiples rapports, déjà publiés, rendant compte de pratiques qui ont été employées ou tolérées par les autorités américaines et qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention. Enfin, l'Etat défendeur ne demanda aux autorités américaines aucune assurance propre à éviter au requérant le risque de subir des mauvais traitements. De ce fait, eu égard aux modalités qu'a revêtues le transfert du requérant aux autorités américaines, la Cour estime que l'intéressé a fait l'objet d'une « remise extraordinaire », notion qui désigne le transfert extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un Etat à ceux d'un autre Etat, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire, la mesure impliquant un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5

a) *Volet matériel*

i. *La détention du requérant à Skopje* – Sa réclusion à l'hôtel à Skopje ne fut pas autorisée par un tribunal et elle n'est attestée par aucun registre de garde à vue. Le requérant n'a pas eu accès à un avocat et il n'a été autorisé à communiquer ni avec sa famille ni avec un représentant de l'ambassade d'Allemagne. Il a également été privé de toute possibilité d'être traduit devant un tribunal en vue de faire contrôler la légalité de sa détention. Il est totalement inacceptable que, dans un Etat régi par le principe de la prééminence du droit, une personne puisse être privée de sa liberté dans un lieu de détention extraordinaire et échappant à tout cadre légal. Le caractère hautement inhabituel dudit lieu de détention ajoute encore à l'arbitraire de la privation de liberté qui fut infligée au requérant. Cela constitue une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté.

ii. *La détention ultérieure du requérant* – En l'espèce, le requérant a été soumis à une « remise extraordinaire », mesure qui implique une détention en dehors du système juridique ordinaire et qui de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention. Par ailleurs, la détention de personnes soupçonnées de terrorisme dans le cadre du programme de « remises » mis en place par les autorités américaines a déjà été jugée arbitraire dans des affaires similaires.

Dans ces conditions, il aurait dû être clair pour les autorités macédoniennes que, une fois remis aux autorités américaines, le requérant courrait un risque réel de subir une violation flagrante de ses droits au titre de l'article 5. Or non seulement les autorités macédoniennes n'ont pas respecté leur obligation positive de protéger le requérant d'une détention contraire à cet article, mais elles ont en outre facilité activement sa détention ultérieure en Afghanistan en le remettant à la CIA, alors même qu'elles avaient ou auraient dû avoir connaissance du risque inhérent à ce transfert.

Eu égard à ce qui précède, l'enlèvement et la détention du requérant s'analysent en une « disparition forcée » telle que définie par le droit international. Le gouvernement défendeur doit être tenu pour responsable des violations de ses droits résultant de l'article 5 que le requérant a subies pendant toute la période de sa captivité.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* : La Cour a déjà conclu sous l'article 3 que l'Etat défendeur n'avait pas mené une enquête effective au sujet des allégations de mauvais traitements présentées par le requérant. Pour les mêmes raisons, elle estime que les allégations crédibles de l'intéressé selon lesquelles il avait subi une détention arbitraire n'ont pas fait l'objet d'une enquête sérieuse.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation des articles 8 et 13 de la Convention.

Article 41 : 60 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA : violation

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09
Arrêt 13.12.2012 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 5](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée Respect de la correspondance

Obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients : non-violation

Michaud c. France - 12323/11
Arrêt 6.12.2012 [Section V]

En fait – En juillet 2007, le Conseil national des barreaux a pris une décision portant adoption d'un règlement professionnel destiné notamment à assurer la mise en œuvre d'obligations incombant à la profession d'avocat en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la [directive européenne 2005/60/CE](#). Les avocats sont, dès lors et dans certaines hypothèses, obligés de déclarer à la cellule de renseignement financier nationale (Tracfin) les sommes d'argent de leurs clients dont ils soupçonnent qu'elles proviennent d'une infraction pénale telle que le blanchiment d'argent. En octobre 2007, le requérant, avocat, saisit le Conseil d'Etat dans le but de faire annuler cette décision. Le 23 juillet 2010, le recours fut rejeté.

En droit – Article 8 : L'obligation de déclaration de soupçon mise à la charge des avocats constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur correspondance dès lors qu'elle les astreint à fournir à une autorité administrative des informations relatives à une autre personne qu'ils détiennent à raison des échanges qu'ils ont eus avec elle. Elle constitue également une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée incluant les activités professionnelles ou commerciales. Certes, le requérant n'a pas eu à devoir déclarer de tels soupçons, ni à être sanctionné en application du règlement litigieux pour avoir omis de le faire. Cependant, soit il se plie au règlement le cas échéant ou à défaut il s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation. Ainsi, l'obligation de déclaration de soupçon représente une « ingérence permanente » dans l'exercice par le requérant, en sa qualité d'avocat, des droits garantis par l'article 8 au respect de ses échanges professionnels avec ses clients.

L'obligation de déclaration de soupçon à la charge des avocats est prévue par la loi au sein du code monétaire et financier. La loi est accessible et claire dans la description des activités auxquelles elle s'applique. L'ingérence litigieuse vise à lutter contre

le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, poursuivant le but légitime de la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon résultent de la transposition de directives européennes codifiées au code monétaire et financier à laquelle la France était tenue de procéder en vertu de ses obligations juridiques résultant de son adhésion à l'Union européenne. Renvoyant à l'arrêt *Bosphorus Airways*, le Gouvernement estime qu'il doit être présumé que la France a respecté les exigences de la Convention dès lors qu'elle n'a fait qu'exécuter de telles obligations et qu'il est établi que l'Union européenne accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention. Or la présente affaire se distingue de l'affaire *Bosphorus Airways* notamment pour deux raisons. En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par la France de directives qui lient les Etats membres quant au résultat à atteindre mais leur laissent le choix des moyens et de la forme. La question de savoir si, dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne, la France disposait de ce fait d'une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente n'est donc pas dénuée de pertinence. Ensuite et surtout, parce que du fait de la décision du Conseil d'Etat de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, il appartient à la Cour de se prononcer sur la nécessité de l'ingérence litigieuse au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour ne voit rien à redire quant au raisonnement du Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 juillet 2010 qui, après avoir retenu que l'article 8 protégeait le droit fondamental au secret professionnel, a jugé que la soumission des avocats à l'obligation de déclaration de soupçon n'y portait pas une atteinte excessive eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la garantie que représente l'exclusion de son champ d'application des informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles, ainsi que de celles reçues ou obtenues dans le cadre d'une consultation juridique (sauf des cas où le conseiller juridique a par son action une

place active dans le blanchiment de capitaux). Le secret professionnel des avocats n'est pas intangible. Il doit être mis en balance avec la lutte des Etats membres contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites susceptible de servir à financer des activités criminelles. Les directives européennes s'inscrivent dans ce sens. Et même si tout avocat impliqué dans une opération de blanchiment serait passible de poursuites pénales, cela ne saurait invalider le choix d'assortir les dispositions répressives à un mécanisme à vocation spécifiquement préventive. Enfin, deux éléments sont décisifs dans l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence litigieuse. Il s'agit du fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçon que dans deux cas. Premièrement, lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire. Deuxièmement, lorsque, toujours dans le cadre de leur activité professionnelle, ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant six types d'opérations définies¹. L'obligation de déclaration de soupçon ne concerne donc que des activités éloignées de la mission de défense confiée aux avocats, qui constitue le fondement du secret professionnel attaché à cette profession, similaires à celles exercées par les autres professionnels soumis à cette obligation. Il s'agit ensuite du fait que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel : les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à l'autorité administrative (Tracfin) mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Ainsi, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré. Ces derniers ne transmettent la déclaration de soupçon à Tracfin qu'après s'être assurés que les conditions fixées par le code monétaire et financier sont remplies.

Ainsi, telle que mise en œuvre et eu égard au but légitime poursuivi et à la particulière importance

1. Ces opérations sont 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce; 2) la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client; 3) l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres; 4) l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés; 5) la constitution, la gestion ou la direction des sociétés; 6) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

de celui-ci dans une société démocratique, l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005, [Note d'information n° 76](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Mesure judiciaire préventive de blocage d'un site internet ayant eu pour effet collatéral de bloquer l'accès à l'intégralité d'un domaine et à tous les sites y étant hébergés: violation

Ahmet Yıldırım c. Turquie - 3111/10
Arrêt 18.12.2012 [Section II]

En fait – Le requérant est propriétaire et utilisateur d'un site web où il publie entre autres ses travaux académiques. Ce site a été créé en utilisant le module de création et d'hébergement de sites web Google Sites. Le 23 juin 2009, le tribunal d'instance pénal rendit une décision ordonnant, en vertu de la loi relative à la régularisation des publications sur internet et à la lutte contre les infractions commises sur internet, le blocage de l'accès à un site litigieux. Il s'agissait d'une mesure préventive adoptée dans le cadre d'une procédure pénale. Le même jour, en vertu de la loi précitée, une copie de la décision de blocage fut notifiée pour exécution à la présidence de la télécommunication et de l'informatique (PTI). Le 24 juin 2009, sur demande de la PTI, le tribunal d'instance pénal reforma sa décision et décida de bloquer totalement l'accès à Google Sites. Ainsi, le requérant se trouva dans l'impossibilité d'accéder à son propre site. Le 1^{er} juillet 2009, il forma opposition à la décision de blocage et demanda la levée de cette mesure pour autant qu'elle concernait son site car celui-ci n'avait aucun lien avec le site bloqué pour contenu illégal. Le 13 juillet 2009, le tribunal correctionnel débouta le requérant de sa demande. En avril 2012, le requérant ne pouvait toujours pas accéder à son site, alors qu'à sa connaissance la procédure pénale dirigée contre le propriétaire du site litigieux s'était conclue en mars 2011 par un non-lieu.

En droit – Article 10: A la suite d'une mesure préventive de blocage d'un site internet litigieux, le tribunal a également ordonné, sur demande de la

PTI, le blocage de l'accès à Google Sites qui hébergeait aussi le site web du requérant. La mesure litigieuse s'analyse en une restriction constitutive d'une ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression.

Le blocage de l'accès au site litigieux a une base légale mais il est évident que ni le site web du requérant ni Google Sites ne rentrent dans le champ d'application de la loi puisqu'il y n'a pas de motifs suffisants de soupçonner que, par leur contenu, ils sont constitutifs d'infractions. En effet, aucun d'eux ne faisaient l'objet d'une procédure judiciaire. En outre, même si Google Sites est tenu pour responsable du contenu d'un site qu'il héberge, il n'est nullement question dans la loi d'un blocage de son accès en général. De surcroît, rien ne permet de conclure que Google Sites ait été informé qu'il hébergeait un contenu illicite ni qu'il ait refusé de se conformer à une mesure provisoire concernant un site à l'encontre duquel une procédure pénale avait été engagée. De plus, la loi a permis à un organe administratif – la PTI – de jouir d'un pouvoir étendu dans le cadre de l'exécution d'une décision de blocage en ayant pu demander l'élargissement d'une mesure de blocage d'accès sans qu'aucune procédure n'ait été engagée contre le site ou le domaine concernés, ni qu'une réelle nécessité de blocage total n'ait été établie.

De telles restrictions préalables ne sont pas, *a priori*, incompatibles avec la Convention. Pour autant, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus. Or le tribunal d'instance pénal s'est contenté de se référer à l'avis émanant de la PTI indiquant que c'était la seule possibilité de bloquer le site litigieux pour décider de bloquer totalement l'accès à Google Sites sans même rechercher si une mesure moins lourde pouvait être adoptée. Par ailleurs, le requérant a notamment soutenu dans son opposition présentée le 1^{er} juillet 2009 qu'afin d'empêcher que les autres sites web ne soient affectés par la mesure en question, il fallait choisir une méthode qui rende inaccessible uniquement le site litigieux. Pour autant, rien ne montre que les juges saisis de l'opposition aient cherché à soupeser les divers intérêts en présence. Ce défaut n'est qu'une conséquence de la teneur même de la loi qui ne renfermait aucune obligation pour les juges internes d'examiner la nécessité d'un blocage total de l'accès à Google Sites et ce, en tenant compte des critères énoncés et mis en œuvre par la Cour dans le cadre de l'article 10 de la Convention. Or ce blocage total rendait inaccessible une grande quantité d'informations, affectait considérablement les droits des inter-

nantes et a eu un effet collatéral important. Ainsi, l'ingérence n'était pas prévisible et n'a pas permis au requérant de jouir du degré suffisant de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique. La mesure en cause a eu des effets arbitraires et ne saurait être considérée comme visant uniquement à bloquer l'accès au site litigieux. En outre, le contrôle juridictionnel du blocage de l'accès aux sites internet ne réunit pas les conditions suffisantes pour éviter les abus ; le droit interne ne prévoit aucune garantie pour éviter qu'une mesure de blocage visant un site précis ne soit utilisée comme moyen de blocage général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Reconduite à la frontière exécutée dans les cinquante minutes suivant la demande de sa suspension devant un tribunal : violation

De Souza Ribeiro c. France - 22689/07

Arrêt 13.12.2012 [GC]

En fait – Le requérant, ressortissant brésilien, a vécu sans interruption en Guyane avec sa famille de l'âge de sept ans en 1988 jusqu'à janvier 2007. Le 25 janvier 2007, n'ayant pas pu présenter de papiers attestant de la régularité de son séjour lors d'un contrôle routier, il fit l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et d'un placement en rétention administrative. Le lendemain, à 15h11, il introduisit devant le tribunal administratif une demande en référé suspension dans laquelle il faisait valoir l'urgence à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement contestée et les doutes sérieux portant sur sa légalité. Le même jour à 16 heures, soit environ cinquante minutes après l'introduction de son recours devant le tribunal administratif, le requérant fut reconduit au Brésil. Le soir même, sa demande en référé suspension fut déclarée sans objet par le juge des référés auprès du tribunal administratif en raison de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait eu lieu l'après-midi. En février 2007, le requérant déposa une requête en référé liberté devant le tribunal administratif qui fut rejetée. En août 2007, il revint clandestinement en Guyane. A la suite d'un recours pour excès de pouvoir introduit par le requérant le 26 janvier 2007, le tribunal administratif constata le 18 octobre 2007 l'illégalité de l'APRF qu'il annula. En

juin 2009, le requérant se vit délivrer une carte de séjour visiteur, qui fut renouvelée jusqu'en juin 2012. Il est à présent titulaire d'une carte de séjour renouvelable portant la mention vie privée et familiale.

Par un arrêt du 30 juin 2011, une chambre de la Cour a déclaré, à l'unanimité, irrecevable le grief tiré de l'article 8 pour défaut de qualité de victime, au motif que le tribunal administratif a reconnu le caractère illégal de la mesure sur la base de laquelle le requérant a été renvoyé au Brésil et que, par la suite, ce dernier a pu revenir en France et s'est vu délivrer un titre de séjour renouvelable. Quant au grief tiré du caractère non suspensif du recours lui permettant de contester la mesure de reconduite à la frontière, la Cour, compte tenu de la marge d'appréciation dont les Etats jouissent en pareille matière, a constaté, par quatre voix contre trois, la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 au motif que les conséquences de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 sont en principe réversibles, comme le démontre le cas d'espèce, puisque le lien familial n'a pas été durablement rompu à la suite de l'expulsion du requérant, qui a pu revenir en France quelque temps après.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 8 : Le requérant a exercé les voies de recours disponibles avant son éloignement dans le système en vigueur en Guyane. Or l'examen de la situation du requérant effectué par l'autorité préfectorale a été superficiel. Il a été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son interpellation à la suite d'un arrêté préfectoral au caractère succinct et stéréotypé, qui a été notifié au requérant immédiatement après son interpellation.

Ensuite, quelle que soit la raison de l'irrégularité de la situation du requérant au moment de son interpellation, il était protégé de tout éloignement du territoire français par le droit national. Cette analyse a été retenue par le tribunal administratif qui a prononcé par la suite l'illégalité de l'APRF. Ainsi, dès le 26 janvier 2007, les autorités françaises étaient en possession des éléments tendant à établir que l'éloignement du requérant n'était pas prévu par la loi et pouvait donc constituer une ingérence illégale. Par conséquent, au moment où le requérant a été reconduit à destination du Brésil, une question sérieuse se posait quant à la compatibilité de son éloignement avec l'article 8, et le grief soumis par le requérant sur ce point est dès lors « défendable » aux fins de l'article 13.

L'intéressé a pu saisir le tribunal administratif. Le juge remplissait les conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence pour examiner les griefs

du requérant dont l'argumentation juridique précise était dûment exposée par ce dernier. Cependant, la brièveté du délai entre la saisie du tribunal par le requérant et son éloignement, soit environ cinquante minutes, a exclu toute possibilité pour le tribunal d'examiner sérieusement les circonstances et arguments juridiques qui militent pour ou contre la violation de l'article 8 en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement. Ainsi, aucun examen judiciaire des demandes du requérant n'a pu avoir lieu, ni au fond ni en référé. Or, si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité à cet égard a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement. D'ailleurs, le juge des référés saisi n'a pu que déclarer sans objet la demande introduite par le requérant. L'éloignement du requérant a donc été effectué sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale. Par conséquent, la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Le requérant n'a pu bénéficier d'un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne.

En outre, la situation géographique de la Guyane et la forte pression migratoire qu'elle subit, ainsi que le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice, ne justifient pas le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. La marge d'appréciation dont jouissent les États quant à la manière de se conformer aux obligations de l'article 13 ne saurait nier les garanties procédurales minimales contre l'éloignement arbitraire.

Au vu de l'ensemble des considérations, le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 alors que son éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour. Partant, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de victime du requérant au sens de l'article 34 de la Convention et conclut dès lors à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 14

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)___

Non-scolarisation puis placement dans des classes spéciales de 98 enfants roms : violation

Sampani et autres c. Grèce - 59608/09
Arrêt 11.12.2012 [Section I]

En fait – Les requérants sont quatre-vingt-dix-huit enfants âgés de cinq ans et demi à quinze ans, scolarisables entre 2008 et 2010, et certains de leurs parents ou tuteurs. En janvier 2008, à la suite de l'arrêt *Sampanis et autres c. Grèce*, dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, la 12^e école fut créée sur les prémices de la 10^e école où fonctionnait auparavant les classes préparatoires fréquentées exclusivement par des élèves roms. Cette nouvelle école avait pour but d'accueillir indistinctement des élèves roms et non roms. Cependant, seuls des élèves roms l'ont fréquentée. L'année même de sa création, en raison de dégradations causées aux bâtiments, le préfet décida d'utiliser provisoirement le bâtiment préfabriqué qui jouxtait la 10^e école et qui avait servi auparavant à accueillir précisément les classes de soutien qui avaient été mises en cause dans l'arrêt *Sampanis et autres*. En outre, le directeur de la 12^e école ainsi que le médiateur de la république alertèrent à plusieurs reprises les autorités sur les carences auxquelles l'école faisait face, notamment en ce qui concernait l'itinéraire du bus scolaire affecté à l'école, la construction d'un préau, l'installation du chauffage et de toilettes supplémentaires, la construction de deux salles de classe supplémentaires, la création d'un jardin d'enfants, les manuels inappropriés pour les enfants roms dont la langue maternelle n'est pas le grec et l'abandon des cours par certains élèves à partir d'avril 2009. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'une discrimination du fait des conditions de leur scolarisation.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : Il n'y a eu aucun changement notable dans les faits à l'origine de l'arrêt *Sampanis et autres*, si ce n'est la volonté affichée du ministère de l'Éducation d'intégrer les élèves roms dans le système éducatif ordinaire, manifestée par la création de la 12^e école, laquelle, pour diverses raisons relevant de la politique des autorités municipales et préfectorales, n'a pas pu fonctionner comme prévu, ce qui a eu pour effet de faire perdurer une différence de traitement à l'égard de la communauté rom. Il existe donc un commencement de preuve d'une pratique de discrimination.

La 12^e école ne fut fréquentée que par des élèves roms de 2008 à 2010. En outre, il existe plusieurs éléments établissant que, pendant l'année scolaire 2008/2009, ces élèves ont été maintenus dans des conditions matérielles telles qu'elles rendaient sinon impossible, du moins très difficile, la poursuite de leur scolarité. Prévue pour une durée provisoire à l'époque, faute d'espace disponible, la scolarisation des enfants dans l'annexe du bâtiment de la 10^e école s'est poursuivie pendant la période 2009/2010. A cela s'ajoute l'attitude des autorités municipales et préfectorales qui, par crainte de susciter de nouveaux incidents de la part de la population locale hostile aux Roms, sont restées inactives face aux appels du directeur de l'école et du médiateur demandant que les élèves roms puissent être intégrés dans des écoles ordinaires et y bénéficier de cours adaptés à leur niveau éducatif et linguistique. Il apparaît donc que les mesures prises pour la scolarisation des enfants roms n'étaient pas accompagnées des garanties suffisantes permettant une prise en compte convenable par l'État, dans l'exercice de sa marge d'appréciation dans le domaine de l'éducation, des besoins particuliers de ces enfants en tant que membres d'un groupe défavorisé. En outre, la Cour ne peut que constater que le Gouvernement ne fournit pas d'explication convaincante sur les raisons pour lesquelles aucun élève non rom n'était scolarisé à la 12^e école, à part une vague mention au fait qu'ils étaient « inscrits ailleurs ». Par conséquent, les conditions dans lesquelles la 12^e école a fonctionné entre 2008 et 2010 ont, en définitive, eu pour résultat de discriminer une nouvelle fois les requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: Certaines mesures concrètes, préconisées d'ailleurs par les requérants, mais aussi par le Gouvernement dans ses observations en réponse, sont de nature à mettre un terme à la violation constatée. Ainsi, ceux des requérants qui sont encore en âge d'être scolarisés pourraient être inscrits par la direction de l'éducation primaire de l'Attique de l'Ouest dans une autre école publique et ceux qui ont atteint la majorité pourraient s'inscrire dans les « écoles de la deuxième chance » ou bien les écoles pour adultes, mises en place par le ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de l'instruction pérenne.

Article 41: 1 000 EUR à chacune des familles requérantes pour préjudice moral.

(Voir *Sampanis et autres c. Grèce*, n° 32526/05, 5 juin 2008, [Note d'information n° 109](#))

ARTICLE 34

Victime

Perte du statut de victime à la suite d'une transaction intervenue au terme d'une procédure largement médiatisée: irrecevable

Chagos Islanders c. Royaume-Uni - 35622/04
Décision 11.12.2012 [Section IV]

Les requérants, plusieurs milliers d'anciens habitants ou descendants d'anciens habitants des îles Chagos connues maintenant sous le nom de Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory – BIOT), furent *de facto* expulsés de leur domicile, ou se virent interdire d'y revenir, entre 1967 et 1973 par le gouvernement britannique, une base militaire américaine devant être construite sur Diego Garcia. Certains habitants se virent interdire de revenir sur les îles après des séjours effectués ailleurs et d'autres furent transférés à l'île Maurice ou aux Seychelles. Il ne fut pas fait usage de la force, mais les habitants de l'île furent informés que la société propriétaire des plantations de cocotiers où ils travaillaient cessait son activité et que, sauf s'ils acceptaient d'être transférés ailleurs, ils seraient laissés sans approvisionnement. Les habitants des îles se retrouvèrent dans une situation misérable après avoir été déracinés, ayant perdu leur domicile et leurs moyens de subsistance.

Trois ordonnances relatives à l'immigration, qui interdisaient tout retour des habitants sur les îles, furent adoptées. D'après la première, qui fut prise en avril 1971, l'entrée et le séjour sans autorisation de toute personne sur les îles du BIOT étaient illégaux et constitutifs d'une infraction. La deuxième, qui date de 2000, réitérait principalement les dispositions de l'ordonnance de 1971 mais renfermait un nouvel article qui levait l'interdiction – sauf l'entrée à Diego Garcia qui demeurerait soumise à autorisation – pour ce qui concernait les citoyens des territoires dépendant du Royaume-Uni (à savoir les habitants des îles Chagos) en vertu de leurs liens avec le BIOT. Cette ordonnance fut abrogée en 2004 et quiconque n'était pas muni d'une autorisation délivrée par un agent de l'immigration se voyait interdire l'entrée sur le territoire. Pendant les quatre ans que dura la levée de l'interdiction pour les habitants des îles, un petit nombre d'entre eux se rendirent dans les îles extérieures pour entretenir les tombes familiales et revoir leurs anciens domiciles, mais personne ne retourna y vivre.

Les habitants des îles engagèrent un certain nombre de procédures concernant leur expulsion et les préjudices subis par eux. La première, qui fut introduite en 1975 (affaire *Ventacassen*), se termina en 1982 avec le paiement de 4 millions de livres sterling (GBP) par le Royaume-Uni et l'octroi de terres d'une valeur d'un million de GBP. Dans le cadre du règlement de l'affaire, les habitants des îles acceptèrent de renoncer à leurs prétentions. Dans l'affaire ultérieure *Chagos Islanders* (impliquant 4 466 demandeurs), la *High Court* raya l'affaire du rôle en octobre 2003, estimant qu'une tentative de réclamer une indemnité supplémentaire et de formuler d'autres prétentions découlant de l'expulsion des îles et de l'interdiction d'y revenir constituait un abus puisque les habitants des îles avaient renoncé à toute prétention. Dans le cadre de la procédure la plus récente (affaire *Bancoult 2*), les requérants contestèrent en vain par la voie d'un contrôle juridictionnel les mesures législatives qui imposaient un contrôle de l'immigration sur les îles, toute entrée sans autorisation étant interdite. En déboutant les demandeurs, la Chambre des lords dit que dans le contexte existant au moment de son examen, et non dans celui de 1968, tout droit de résidence sur les îles extérieures était purement symbolique, aucun des habitants n'étant allé vivre sur les îles durant les quatre ans où l'ordonnance alors en vigueur l'autorisait.

En droit – Article 34 (*qualité de victime*) : La Cour rappelle que lorsque des requérants acceptent une indemnité dans le cadre d'un règlement amiable de leurs actions civiles et renoncent à se prévaloir des recours internes, ils ne peuvent en règle générale plus prétendre être victimes d'une violation de la Convention à cet égard. Ayant accepté et reçu une indemnité dans l'affaire *Ventacassen* et ayant ainsi effectivement renoncé à toute autre prétention, les requérants ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Les habitants des îles auraient pu poursuivre leurs actions et demander aux juridictions internes d'examiner la question de savoir si l'expulsion de leur domicile et l'interdiction d'y revenir étaient illégales et violaient leurs droits. Toutefois, ils ont choisi de régler leur litige sans tenter d'obtenir une telle décision. En pareil cas, il n'appartient pas à la Cour de jouer le rôle d'un tribunal du fond connaissant des faits et du droit.

La Cour constate que dans l'affaire *Chagos Islanders*, après avoir entendu de nombreux témoignages, le juge de la *High Court* a rejeté les arguments selon lesquels tous les requérants n'avaient pas signé les formulaires de renonciation dans le cadre du règlement ou ne s'étaient pas rendu compte que le règlement était définitif. En tout état de cause, les habitants des îles étaient représentés par des avocats

dans le litige qui a trouvé un règlement. En outre, les autres habitants des îles – qui ne faisaient pas partie des 471 personnes concernées par le règlement – ont dû être au courant de la procédure, dont l'existence était connue de tous, et auraient pu formuler des prétentions et ainsi bénéficier de l'offre de règlement ou, s'ils l'avaient préféré, faire valoir leurs prétentions dans le cadre d'une procédure devant les juridictions internes. Les requérants qui n'étaient pas partie à la procédure mais qui auraient pu à l'époque des faits porter leurs prétentions devant les juridictions nationales n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

En ce qui concerne les requérants qui n'étaient pas nés au moment du règlement, la Cour note qu'ils n'ont jamais eu de domicile sur les îles et qu'ils ne peuvent donc pas se prétendre victimes du fait des expulsions et des événements survenus immédiatement après.

Quant à l'interdiction faite aux requérants par l'ordonnance de 2004 de retourner sur les îles, la Chambre des lords a dit que dans le contexte existant au moment de son examen, et non dans celui de 1968, tout droit de résidence sur les îles extérieures était purement symbolique, aucun des habitants n'étant allé y vivre durant les quatre ans où l'ordonnance alors en vigueur l'autorisait. Si les requérants ont la possibilité de solliciter un permis pour un bref séjour, ils ne peuvent s'attendre à pouvoir vivre sur les îles dans un avenir proche sans un financement que le Gouvernement n'est pas disposé à octroyer et qu'ils ne pourront probablement obtenir d'aucune autre source. Dès lors, on ne saurait dire que l'ordonnance a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur domicile.

Les événements récents ne révèlent aucune évolution ayant une incidence sur la qualité de victime des requérants. Ceux-ci se plaignent pour l'essentiel au regard de la Convention du traitement implacable et honteux qu'eux-mêmes et leurs ancêtres ont subi lors de leur renvoi des îles entre 1967 et 1973. Ces griefs ont été soulevés devant les juridictions internes et définitivement réglés. Les tentatives faites ces dernières années par les requérants pour poursuivre leurs actions doivent être considérées dans le cadre d'une campagne générale de pression sur la politique du gouvernement britannique et non comme une nouvelle situation donnant lieu à de nouvelles prétentions au regard de la Convention.

Conclusion: irrecevable (défaut de qualité de victime).

Article 35 § 3 (*compatibilité ratione loci*) : Le Royaume-Uni n'a fait à aucun moment de déclaration étendant le droit de recours individuel aux résidents

du BIOT. Le fait qu'un grand nombre des requérants résident désormais au sein du Royaume-Uni ne fait pas pour autant relever leurs griefs de la compétence de la Cour et, en tant que territoire britannique d'outre-mer, le BIOT ne saurait être considéré comme faisant partie de la métropole. Le fait que la prise de décisions finale appartienne à des hommes politiques ou des fonctionnaires au Royaume-Uni ne constitue pas non plus un motif suffisant pour que la compétence au titre de la Convention entre en jeu s'agissant d'une région se situant par ailleurs hors de l'espace juridique de la Convention.¹ Pour autant que les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 6 des décisions prises par les juridictions internes britanniques, l'examen de la Cour devrait se limiter aux droits procéduraux garantis par cette disposition.

Quant à l'argument des requérants selon lequel le Royaume-Uni exerce sa juridiction sur le BIOT au sens de l'article 1 de la Convention, en vertu de la doctrine de la responsabilité extraterritoriale, la Cour ne saurait admettre leur raisonnement selon lequel une base éventuelle de juridiction au sens de l'article 1, telle que définie dans l'arrêt *Al-Skeini et autres*, puisse prévaloir sur l'article 56 de la Convention au motif que cette disposition devrait être écartée, d'une part, en ce qu'elle constitue une relique contestable du colonialisme et, d'autre part, pour prévenir un vide dans la protection offerte par la Convention : elle observe que le sens de l'article 56 est sans ambiguïté et qu'il ne saurait être ignoré simplement en raison de l'impression qu'il faudrait redresser une injustice. L'article 56 demeure en vigueur et la Cour n'est pas fondée à l'abroger à sa guise pour atteindre un résultat prétendument souhaitable. Quant au point de savoir si, à la lumière de l'arrêt *Al-Skeini*, la juridiction peut être fondée sur « l'autorité et le contrôle d'un agent de l'Etat » ou sur « le contrôle effectif » même lorsqu'un Etat contractant n'a pas fait de déclaration étendant l'application de la Convention au territoire d'outre-mer en question, la Cour note qu'une telle interprétation rendrait l'article 56 largement sans objet et viderait cette disposition de son contenu. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle les requérants n'ont en tout état de cause pas qualité de victime (voir ci-dessus).

Conclusion : non-lieu à statuer.

1. Voir *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], n° 52207/99, 12 décembre 2001, et *Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), n° 15305/06, 19 septembre 2006, *Note d'information* n° 89.

Article 6 (accès à un tribunal et procès équitable) : La Cour n'aperçoit aucun élément indiquant que les requérants ont été privés du bénéfice d'une décision définitive exécutoire ni aucun signe d'arbitraire ou d'iniquité quant à la procédure suivie devant les juridictions nationales qui serait de nature à être interprété comme un déni de justice.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011, *Note d'information* n° 143)

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre les mesures nécessaires à la résolution de problèmes systémiques liés aux enquêtes pénales portant sur la disparition de personnes

Aslakhanova et autres c. Russie - 2944/06 et al.
Arrêt 18.12.2012 [Section I]

En fait – Ces affaires concernent cinq requêtes jointes introduites par des familles qui se plaignent de la disparition de huit de leurs proches parents entre mars 2002 et juillet 2004 à Grozny ou dans le district de Grozny. Les faits de l'espèce sont similaires tant en ce qui concerne le type d'enlèvements, qui ont eu lieu dans des conditions comparables à celles d'une opération de sécurité, qu'en ce qui concerne les enquêtes pénales ultérieures, qui sont restées pendantes sans avoir produit aucun résultat tangible. Les parties sont en désaccord sur le degré d'implication de l'Etat dans les disparitions et sur le point de savoir si les hommes enlevés doivent ou non être présumés morts.

En droit – Après avoir analysé les faits en litige, la Cour juge établi qu'il y a lieu de présumer que les proches des requérants sont décédés à la suite de leur détention non reconnue par des agents de l'Etat. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 2, sous son volet matériel. Elle conclut de surcroît à une violation de l'article 2, sous son volet procédural, faute pour les autorités d'avoir mené des enquêtes effectives sur ces disparitions. Ce faisant, elle constate que les enquêtes dans le cas d'espèce ont pâti des mêmes défauts que ceux qu'elle a précédemment relevés dans de nombreuses autres affaires concernant des disparitions en Tchétchénie et en Ingouchie. La Cour conclut également à la

violation de l'article 3 à raison de la détresse et de l'angoisse éprouvées par les proches des hommes enlevés et à une violation « particulièrement grave » de l'article 5, la détention des proches des requérants n'ayant été fondée sur aucun motif juridique et n'ayant pas été reconnue. Enfin, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 13 car, bien que le code de procédure pénale russe prévoit la possibilité d'un contrôle judiciaire des décisions des enquêteurs, elle n'est pas convaincue que cette voie offre un recours adéquat lorsque, comme en l'espèce, les enquêtes n'ont cessé d'être suspendues puis rouvertes.

Article 46: Des violations des mêmes droits ont régulièrement été constatées dans des affaires similaires dirigées contre la Fédération de Russie, dont la majorité concernaient des disparitions en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1996 et 2006. Plus de 120 arrêts ont été adoptés en septembre 2012, et d'autres requêtes ont été communiquées ou sont pendantes.

La Cour souligne que les droits garantis par l'article 2 seraient rendus illusoire si l'on pouvait redresser le préjudice subi par un requérant ayant la qualité de victime par le seul octroi de dommages-intérêts. Il incombe clairement aux autorités internes de conduire une enquête effective propre à permettre l'identification et la punition des responsables. Lorsque des personnes sont portées disparues, les autorités internes ont de surcroît l'obligation d'enquêter pour retrouver la personne disparue ou pour découvrir ce qui lui est arrivé. L'article 3 exige également que l'Etat fasse preuve d'humanité et de respect envers les proches des personnes décédées ou portées disparues et qu'il les aide à obtenir des informations et à découvrir les faits.

Eu égard au nombre de requêtes pendantes devant elle concernant des questions similaires, la Cour estime qu'il existe en Fédération de Russie des problèmes systémiques concernant les enquêtes sur les disparitions. En attestent en particulier les rapports du [Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#) qui montrent que les problèmes demeurent en grande partie non résolus. La Cour est donc tenue de fournir des orientations sur les mesures à prendre d'urgence pour redresser ces défauts systémiques. Ces mesures relèvent de deux principaux groupes.

a) *La situation des familles des victimes* – Les mesures en la matière sont les plus urgentes puisqu'une enquête pénale inefficace engendre un sentiment d'impuissance et de désarroi chez les familles des victimes. Une des principales propositions de la Cour tend à la création par l'Etat d'un organe unique, à un niveau suffisamment élevé, qui serait chargé de résoudre les cas de disparition dans la région, qui aurait accès sans restriction à l'ensemble des informations,

qui travaillerait en collaboration avec les familles et pourrait créer une base de données unifiée sur les disparitions.

En outre, la Cour dit qu'il y a lieu d'augmenter les ressources allouées pour le travail médico-légal et scientifique nécessaire à la réalisation des enquêtes.

Elle se félicite des mesures déjà prises par l'Etat en vue d'une meilleure indemnisation des familles des victimes. Elle note qu'une indemnisation substantielle associée à une reconnaissance claire et non équivoque de la responsabilité de l'Etat quant à la situation douloureuse et frustrante dans laquelle se trouvent les proches des victimes serait de nature à résoudre les problèmes sur le terrain de l'article 3.

b) *L'effectivité de l'enquête* – Même lorsque les questions se posant sur le terrain de l'article 3 ont été résolues, il existe une obligation continue d'enquêter sur les décès connus ou présumés lorsqu'il existe un commencement de preuve d'une implication de l'Etat. La Cour réaffirme le point de vue qu'elle a formulé dans l'affaire *Varnava et autres*, où elle a noté en particulier que l'insuffisance des preuves découlant des lenteurs de l'enquête ne peut dispenser l'Etat des efforts requis en matière d'enquête; que le fait de privilégier une méthode « politique » pour éviter d'attirer l'attention sur les circonstances des disparitions ne saurait avoir une incidence sur l'application de la Convention; et que les enquêtes doivent être menées avec célérité, être indépendantes et offrir un droit de regard au public, qu'elles doivent permettre de déterminer si le décès a ou non été causé illégalement et, le cas échéant, de conduire à l'identification et au châtement des responsables.

Tout en reconnaissant que la Fédération de Russie doit faire face au problème de groupes militants illégaux, la Cour estime qu'il est possible de faire en sorte que les services antiterroristes et de sécurité rendent des comptes sans compromettre la nécessité légitime de lutter contre le terrorisme. Compte tenu de la similarité des affaires, la Cour juge essentiel d'élaborer une stratégie générale pour aider à élucider un certain nombre de questions communes aux affaires et de réexaminer le caractère adéquat des définitions juridiques actuelles des actes criminels en question.

En outre, la Cour juge que les autorités d'enquête et les organes militaires et de sécurité doivent renforcer leurs efforts de coopération. A cette fin, les enquêteurs devraient avoir le pouvoir d'identifier les organes responsables des arrestations et de récupérer des données importantes, notamment des détails sur les personnels impliqués dans des opérations concernant l'objet de l'enquête et le passage de véhicules

de service à des barrages de sécurité. De manière plus générale, les enquêteurs devraient avoir un accès sans restriction aux informations pertinentes des organes militaires et de sécurité, et il faudrait veiller à ce que l'enquête et sa supervision ne soient pas confiées à des personnes ou à des structures pouvant être impliquées dans les événements en cause.

La Cour souligne que les proches des personnes disparues doivent pouvoir mieux accéder aux dossiers, en particulier lorsque l'enquête a été suspendue. Elle estime également que le fait d'invoquer l'expiration du délai pour faire obstacle à l'enquête serait contraire aux obligations incombant à l'Etat en vertu de l'article 2.

Eu égard à la gravité et au caractère continu des violations alléguées, la Cour décide de ne pas ajourner l'examen des affaires similaires.

Article 41 : octroi aux requérants de sommes allant de 14 000 à 16 000 EUR pour dommage matériel et de 60 000 à 120 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90 et al., 18 septembre 2009, [Note d'information n° 122](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de protéger de façon adéquate les participants à un programme de protection des témoins

R.R. et autres c. Hongrie - 19400/11
Arrêt 4.12.2012 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 5](#))

Etat défendeur tenu d'inscrire les élèves requérants dans une école publique autre que celle mise en cause

Sampani et autres c. Grèce - 59608/09
Arrêt 11.12.2012 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 12](#))